

STATUTS de l'association TARZ-HEOL

1 – But et composition de l'association

Article 1 : objet

L'association dite «Tarz-Heol» est une association de protection de la nature, de sensibilisation à l'environnement et au développement durable.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et œuvre dans l'intérêt général.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison des Associations, 8 La Vraie Croix 56270 PLOEMEUR.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 2 : buts

L'Association «Tarz-Heol» se donne pour buts :

- 1- la protection et la mise en valeur de l'environnement, le respect de la nature et du cadre de vie
- 2- l'association entend intervenir aussi dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
- 3- l'éducation populaire et le développement de comportements citoyens individuels et collectifs pour une meilleure conscience écologique, la connaissance des règles qui régissent les équilibres naturels, le respect du patrimoine naturel
- 4- de susciter la participation des citoyens à la remise en valeur et à l'entretien des espaces naturels
- 5- de participer à la lutte contre les pollutions directes et indirectes des milieux naturels et du cadre de vie, à la lutte contre les atteintes aux équilibres naturels, boisés, paysagers, esthétiques des vallées et des bassins versants, de leur sol et de leur sous-sol, des estuaires, du littoral et de la mer, de protéger la faune, de la flore, les milieux naturels, le littoral et la mer.
- 6- de favoriser la découverte et la meilleure connaissance des milieux naturels et du patrimoine, notamment en organisant des animations à thème
- 7- de défendre l'intérêt de ses membres dans le cadre de l'intérêt social de l'association.

Article 3 : champ territorial

L'association exerce ses activités essentiellement sur le Pays de Lorient, et plus particulièrement sur la commune de Ploemeur (56270) ainsi que sur les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive adjacente à ces territoires.

Il en sera de même à l'égard de tout fait, bien que né en dehors de son champ de compétence *ratione loci*, de nature à altérer les espaces énoncés à l'article 2, et sis dans le ressort géographique de ses activités.

Article 4 : moyens d'actions

Les principaux moyens d'action de l'association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'association énumérés à l'article 2, notamment :

- 1- la sensibilisation du public à la protection et la mise en valeur de l'environnement, le respect de la nature et du cadre de vie
- 2- la réalisation, l'édition et la diffusion, de façon bénévole ou sous forme contractuelle, de travaux et de réflexions, notamment d'analyses, études, consultations, expertises, rapports scientifiques et techniques, évaluations environnementales
- 3- la réalisation, l'édition et la diffusion de bulletins, revues, articles, dépliants, tracts, publications diverses quel que soit le support
- 4- l'organisation et l'animation de conférences, colloques, expositions, manifestations et interventions diverses (chantiers, balades, collectes, animations locales, ...)
- 5- l'organisation d'activités en faveur de l'éducation à l'environnement
- 4- l'organisation, la réalisation et l'animation de travaux de remise en valeur du milieu naturel et de toutes activités de loisirs, de tourisme et de plein air s'articulant autour des milieux naturels et du patrimoine
- 6- la participation au fonctionnement des organismes publics et privés intéressés par la gestion et la protection du milieu naturel et du patrimoine, la participation aux actions publiques en matière d'environnement
- 7- l'application des sources du droit international énoncés à l'article 38-1 du statut de la Cour Internationale de Justice de la Haye, du droit européen, des lois, règlements et actes individuels de droit interne, relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de la santé publique et des usagers-consommateurs, à la conservation des sites, des paysages et des monuments, à l'urbanisme, à la protection du littoral et de la mer, notamment par des actions en justice.

Article 5 : composition

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales qui ont la qualité

- soit de membres actifs, qui ont payé leur cotisation annuelle
- soit de membres bienfaiteurs.

Tout membre à jour de sa cotisation dispose d'un droit de vote aux assemblées générales et peut être membre du Conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association, sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres de l'association à part entière.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale.

La qualité de membre actif fait l'objet d'un agrément tacite du Conseil d'administration, sauf opposition formulée dans un délai de 3 mois à compter du paiement de la cotisation. En cas d'opposition, la cotisation est remboursée.

Le membre concerné peut faire un appel non suspensif de la décision du conseil d'administration, devant la plus proche assemblée générale.

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur, qui lui sont communiqués sur simple demande écrite.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience, la non-discrimination, le fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des hommes et des femmes, l'accès des jeunes aux instances de décisions.

Article 6 : perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1- la démission
- 2- le non-paiement de la cotisation annuelle
- 3- la radiation, pour motifs graves, par décision motivée du Conseil d'administration, notamment du fait d'un comportement heurtant l'objet social de l'association ou de propos non conformes aux buts de l'association. Le membre intéressé est appelé à fournir ses explications avant de faire l'objet d'une mise à pied conservatoire. Il peut faire un appel non suspensif de la décision du Conseil d'administration devant la plus proche Assemblée générale.

II - Administration et Fonctionnement

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est **gérée collégalement** par un Conseil d'administration (CA) dont le nombre de membres est compris entre neuf (9) au moins et dix-huit (18) au plus, élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix et au moins 50 % des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

En cas de démission totale du Conseil d'administration, le représentant légal convoque dans les plus brefs délais une Assemblée générale ordinaire pour élire un nouveau Conseil d'administration.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'administration, la première et la deuxième année de leur mandat, les membres sortants sont désignés par le tirage au sort.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui suit. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 8 : réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau, ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Chaque administrateur présent dispose d'une voix à laquelle peut s'ajouter au plus un pouvoir nominatif émanant d'un administrateur absent.

Le Conseil délibère à la majorité simple des membres élus présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres élus présents ou représentés.

Article 9 : missions du Conseil

Le Conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences reconnues par les présents statuts. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet social. Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les buts de l'association.

Le Conseil d'administration est compétent pour décider des actions en justice, tant en demande qu'en défense devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, européennes et internationales, au nom de l'association et conformément à son objet statutaire.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du Conseil d'administration avant le terme de la prochaine réunion prévue, le bureau a compétence exclusive pour décider d'ester, sous réserve d'en informer le Conseil d'administration à sa prochaine réunion. Les modalités de consultation des membres du bureau sont déterminées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut mandater toute personne compétente et qui jouit du plein exercice de ses droits civils pour représenter les intérêts de l'association.

Article 10 : exercice des missions

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administrateur qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de missions permanentes ou temporaires approuvés par le Conseil d'administration ou le bureau sont seuls possibles, sur production de justificatifs qui pourront faire l'objet de vérifications.

Article 11 : bureau

Le Conseil d'administration élit un bureau composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, dont le représentant légal et le trésorier. Les modalités d'élection des membres du bureau dont le représentant légal sont déterminées par le règlement intérieur.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration et met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration.

Article 12 : ressources

Les ressources de l'association se composent

- 1- des cotisations annuelles de ses membres
- 2- du revenu de ses biens
- 3- des subventions de l'État, des régions, des départements, , des communes, et autres collectivités territoriales, des établissements publics
- 4- du produit des ventes, manifestations, rétributions pour service rendu
- 5- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment les dons et legs

Article 13 : Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres, les membres actifs et les membres bienfaiteurs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins des membres de l'association. Seuls les membres à jour de leur cotisation durant la période d'exercice fixée par le règlement intérieur peuvent participer aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale, le bureau envoie les convocations sur lesquelles figure l'ordre du jour préparé par le Conseil d'administration.

Au cours de l'assemblée générale, chaque membre présent dispose d'une voix, à laquelle peut s'ajouter au plus 2 pouvoirs nominatifs émanant de membres absents.

L'Assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration procède à la convocation d'une nouvelle assemblée générale, dans un délai de 15 jours.

Dans ce cas, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale est conduite par le bureau de l'association ou à défaut par le représentant légal. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration, s'il estime que la situation l'exige, ou à la demande de la majorité des membres, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale extraordinaire, le bureau envoie les convocations sur lesquelles figure l'ordre du jour préparé par le conseil d'administration.

Chaque membre présent dispose d'une voix, à laquelle peut s'ajouter au plus 2 pouvoirs nominatifs émanant de membres absents.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

III- Règlement intérieur

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus aux statuts et peut être modifié par décision du Conseil d'administration.

IV - Modification statutaire et dissolution

Article 16 : modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Au cours de cette assemblée générale extraordinaire, chaque membre présent dispose d'une voix, à laquelle peut s'ajouter au plus 2 pouvoirs nominatifs émanant de membres absents.

L'Assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17 : dissolution de l'association

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

Dans ce cas, l'assemblée générale délibère à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration procède à la convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire, dans un délai de 15 jours.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire délègue à un ou plusieurs administrateurs la charge de liquider les biens de l'association. L'actif est attribué conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Fait à Ploemeur, le 24 MAI 2018

Signature des membres du bureau

Association créée le **18/06/1979** - Déclarée à la sous-préfecture de Lorient le **18.06.1979** –
n° association : W561000306 - Publication insérée au **Journal Officiel du 26/06/1979**.

Statuts modifiés par

- Assemblée générale du 16/11/2012
- Assemblée générale extraordinaire du **24/05/2018**